

comment raisonnera le créancier, et bien que généreux par nature, l'instinct de la protection le portera à intenter l'action qu'il craint que d'autres vont intenter.

Du moment que cette loi serait abrogée, les créanciers s'empresseraient à qui mieux mieux de s'assurer les services de l'officier de justice le plus voisin et le plus diligent, afin d'obtenir jugement et d'éviter de faire une perte.

En d'autres termes, la confiance cesserait sur le champ de présider au commerce. Les banques retireraient leur confiance aux marchands de gros, ceux-ci aux détailliers, et ces derniers ne pourraient plus, comme auparavant, faire crédit à leurs pratiques.

Il est certain que l'adoption de ce projet serait la cause d'une panique dont tous auraient à souffrir.

Je n'entends pas supplier en faveur des intérêts commerciaux du pays, mais, d'après les observations que j'ai pu faire, j'affirme qu'aujourd'hui il n'y a pas en Canada sept hommes d'affaires sur dix qui soient en mesure de faire face à leurs échéances, et cela bien qu'ils soient parfaitement solvables.

Si la loi était abrogée dans les circonstances où se trouve le commerce, tout négociant arriéré, quand même il serait solvable et que son actif excéderait de beaucoup son passif, étant ainsi empêché de le réaliser immédiatement, serait poursuivi, ses biens lui seraient enlevés à la suite du jugement obtenu, son crédit se trouverait détruit, et il se verrait frustrer de tout les moyens auparavant à sa disposition.

Quel serait l'effet direct d'une telle situation ? La maison de gros ainsi sommairement fermée ne pourrait plus alimenter le commerce de détail et accorder du crédit. La chute de cette maison entraînerait celle de ses clients.

Si les conséquences devaient s'arrêter là, quelques honorables membres pourraient peut-être ne s'en guère occuper, vu que le grand nombre de leurs électeurs ne sont pas des négociants, mais des cultivateurs, des ouvriers et autres ; mais que résulterait-il de la fermeture de magasins où allaient s'approvisionner le cultivateur, l'artisan et toute la population, et cela souvent à crédit ? Combien des mandats de ces honorables députés ne sont pas arriérés avec les marchands ? Ainsi forcés de fermer

boutique, ces derniers se verraient ensuite dans la nécessité de poursuivre leurs pratiques pour opérer promptement la rentrée de leurs créances afin de se tirer de leur difficile situation.

Tel serait aujourd'hui le résultat de l'abrogation de l'acte de faillite.

J'avouerai, cependant, bien que cette loi soit avantageuse pour beaucoup de personnes, qu'elle ne laisse pas que d'avoir été la cause de désastres dans bien des cas.

Je parle avec chaleur, parce que je suis profondément convaincu de ce que je viens d'avancer ; mais la révoquer avant d'établir d'autres dispositions pourvoyant à une juste répartition des biens des faillis serait un acte peu judicieux, auquel je m'opposerais avec empressement.

Il a été un temps où la décharge du failli n'était soumise à aucune condition arrêtée ; mais, plus tard, un amendement fut présenté portant que pour obtenir cette décharge il fallait que le débiteur eût payé 33½ cts. dans la piastrate ; mais cette condition fut aussi modifiée par une disposition prescrivait que le débiteur ne pourrait être libéré qu'en payant 50 cts. dans la piastrate ; mais si le gouvernement voulait exiger davantage, et qu'après avoir pourvu à la répartition des biens des faillis il lui plut de déclarer que la décharge ne pourrait être obtenue que si le débiteur payait 100 cts. dans la piastrate, il ne ferait que continuer la réforme qu'il a commencée.

Il reste à la Chambre de déclarer si, dans une année, elle examinera encore s'il y a lieu d'amender la loi de faillite ; quant à présent, il ne s'agit pas de la modifier, mais de l'abroger en entier, —et je crois qu'une décision dans ce dernier sens aurait de désastreux résultats.

M. JETTÉ—Bien que je sois d'opinion que cette loi n'est pas parfaite, je ne voudrais pas voter pour son abrogation pure et simple, parce que je verrais dans ce fait une tendance en faveur d'une législation exceptionnelle.

Une loi semblable à la nôtre et ne s'appliquant qu'aux négociants, existe dans les pays les plus civilisés.

Si je ne fais pas erreur, elle existe en Angleterre, en France, en Espagne, au Portugal, au Brésil et dans beaucoup d'autres états de l'Amérique du Sud.